

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 23

Québec, ce 10 octobre 2012

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Madame A dépose une plainte à l'égard de madame la juge X, alléguant son manque de respect dû à son humeur maussade, son agressivité et son impolitesse lors d'un procès à la Division des petites créances le [...] 2012.

La plainte

[2] La plaignante adresse plus précisément à la juge les reproches suivants :

- son humeur maussade en indiquant que les gens devaient se considérer « chanceux » qu'elle ne soit pas restée chez elle en raison de sa grippe;
- son agressivité et son impolitesse en commentant le manque de préparation de la plaignante et en l'empêchant de parler;
- la décision de la juge de permettre au défendeur de s'adresser à la Cour en anglais alors que la plaignante n'était pas parfaitement bilingue et qu'elle savait que le défendeur pouvait parler en français;

- d'avoir répondu à la plaignante qu'à la Cour, on ne criait pas, quand la plaignante demandait de parler plus fort pour le bénéfice de son conjoint qui témoignait.

Le contexte

[3] La plaignante réclame au défendeur une somme de 5 000 \$ en dommages alléguant une faute professionnelle lors d'une intervention chirurgicale, une rhytidectomie.

[4] D'entrée de jeu, la juge s'adresse poliment à la plaignante en lui disant : « Bonjour ». Elle guide ensuite la plaignante dans la production de ses pièces, puisque cette dernière est sous l'impression qu'elles sont déjà produites.

[5] La plaignante livre un témoignage où se confondent des faits relatifs à des opérations chirurgicales antérieures non effectuées par le défendeur. Cela ne facilite pas la bonne compréhension de la juge. La juge demeure patiente et polie.

[6] La juge pose à la plaignante des questions qui permettent de rendre plus compréhensible le récit de cette dernière.

[7] La plaignante a ensuite l'occasion de s'exprimer librement et sans être interrompue. La juge la questionne ensuite longuement. Elle demande ensuite à la plaignante d'exposer son calcul des dommages.

[8] Après s'être assurée auprès de la plaignante que sa version est complète, la plaignante appelle son conjoint comme témoin. La juge invite l'huissier à aider le témoin à prendre place dans la boîte aux témoins.

[9] La plaignante demande à la juge de parler plus fort. La juge mentionne que les juges n'ont pas l'habitude de crier dans une salle de cour, que ça ne fait pas partie de leur comportement. Elle ajoute tout de même qu'elle va parler plus fort. La plaignante lui répond : « C'est correct ».

[10] Le conjoint de la plaignante mentionne à la juge qu'il a de la difficulté à entendre. La juge hausse la voix sans aucune agressivité.

[11] À la fin du témoignage du conjoint, la juge demande à quelqu'un, probablement l'huissier, d'aider celui-ci à s'asseoir.

[12] La juge demande à la plaignante si elle a un rapport d'expertise à produire, ce à quoi la plaignante lui répond : « Non ».

[13] La juge s'adresse de nouveau à la plaignante pour savoir si elle a d'autres preuves documentaires ou testimoniales à produire. La plaignante répond : « D'après

moi, c'est complet ». La juge enchaîne : « C'est parfait, je vous remercie. Veuillez vous asseoir. »

[14] La juge s'adresse ensuite au défendeur. Ce dernier demande à témoigner en anglais. La juge mentionne qu'elle est bilingue. La plaignante intervient alors pour faire remarquer que le défendeur lui a toujours parlé en français.

[15] La juge explique à la plaignante que la juge est maître de la preuve aux petites créances et que les choses peuvent se dérouler tout aussi bien en anglais qu'en français, qu'elle est parfaitement bilingue mais qu'elle ne peut traduire. Elle ajoute qu'elle pourra expliquer à la plaignante la nature de la contestation du défendeur. La plaignante mentionne : « D'accord ». La juge énonce que « Le Québec est encore dans un pays qui s'appelle le Canada ». Elle ajoute qu'un article de la Charte de la langue française du Québec édicte que « les tribunaux fonctionnent autant en français qu'en anglais ». Le ton est pausé et démontre une réelle volonté de la part de la juge à faire comprendre à la plaignante son interprétation de la question linguistique qui se pose.

[16] Puis, le défendeur témoigne en anglais et répond aux questions que la juge lui pose en anglais, et ce, pendant une vingtaine de minutes. Aucune traduction ou explication relative à la nature de son témoignage n'est donnée à la plaignante.

[17] Durant le témoignage du défendeur, la juge demande à quelqu'un de vérifier si un juge est disponible pour entendre une autre cause en attente. Elle explique aux parties que, si elle termine, elle les entendra elle-même mais, qu'autrement, elle va tenter de voir avec le maître des rôles si un autre juge est disponible. Elle mentionne vouloir rassurer les gens qui attendent et commente son souci de prendre les mesures pour qu'on puisse procéder le plus rapidement possible dans leur dossier tout en soulignant qu'elle a un autre rôle de cédulé en après-midi. Elle dit comprendre qu'on puisse trouver que ça prend un peu de temps et qu'elle le réalise.

[18] Le défendeur fait témoigner deux autres témoins. Pendant le témoignage de l'un d'eux, la juge demande une précision à ce témoin. Elle s'excuse immédiatement de poser cette question en expliquant qu'elle a la grippe. Elle ajoute : « Je fais mon possible là, mais je suis bourrée de médicaments, mais, au moins, je suis là ». Cette remarque est suivie d'un rire de sa part.

[19] Précisons que l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de constater que la juge aurait dit qu'elle aurait pu rester chez elle, non plus que les parties étaient bien chanceuses qu'elle soit là, comme l'allègue la plaignante.

[20] Le défendeur plaide ensuite en anglais.

[21] Avant de clore, la juge demande à la plaignante si elle a quelque chose à ajouter. Cette dernière lui mentionne qu'elle n'est pas parfaitement bilingue mais qu'elle a bien compris le témoignage du médecin. On ne peut dire si elle fait alors référence au

témoignage du défendeur ou d'un autre médecin, un des deux autres témoins du défendeur ayant témoigné en français.

[22] Puis, pendant environ trois minutes, la plaignante ajoute des éléments additionnels sans être interrompue. Elle termine en mentionnant : « C'est tout ».

[23] La juge la remercie et s'assure à nouveau que les parties n'ont rien à rajouter.

Analyse

[24] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas d'affirmer que la juge était d'humeur maussade. Ses commentaires relatifs à sa grippe n'ont rien de répréhensibles lorsqu'on réalise qu'elle laissait ainsi comprendre aux parties en quoi elle pouvait être incommodée. Soulignons que rien de l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle que la juge n'était pas en état de présider ce procès. La juge n'a pas dit aux parties qu'elles étaient chanceuses qu'elle soit là non plus qu'elle aurait pu rester chez elle.

[25] Quant à la question linguistique, la juge s'est livrée à une interprétation quant aux droits de la plaignante et du témoin et elle a fait part de cette interprétation et du fondement de celle-ci. Si l'on prétendait qu'elle a erré, il ne pourrait s'agir que d'une erreur de droit ou juridictionnelle qui ne traduirait aucun manquement déontologique.

[26] En résumé, on constate que la juge n'a jamais été d'humeur maussade, qu'elle n'a pas démontré d'agressivité ni d'impolitesse. Son comportement a constamment été empreint de respect à l'égard de tous, y compris de la plaignante et de son conjoint.

[27] Par ailleurs, il n'est pas du mandat du Conseil de la magistrature de traiter de la question soulevée dans la plainte au sujet d'une lettre d'avocat au moyen de laquelle la plaignante dit avoir été harcelée.

La conclusion

[28] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.